

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 1er mars 1928 relatif à l'importation des cryptogames présentant un intérêt économique ou sanitaire

(B.O. n° 803 du 13 mars 1928, p707)

Le Directeur Général de l'A.C.C, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 20 septembre 1927 réglementant la police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à l'entrée et au transit dans la zone française de l'Empire chérifien les cryptogames (champignons, myxomycètes et bactériacées) énumérés ci-après

- a) Les levures à l'usage de la vinification, la cidrerie, la brasserie, la fabrication de l'alcool et de la panification ;
- b) Les mucors à l'usage de la fabrication de l'alcool ;
- c) Les bactériacées à l'usage de la fabrication du vinaigre ;
- d) Les levures et bactériacées à l'usage de la fabrication des conserves végétales (choucroute, haricots verts) ;
- e) Les bactériacées destinées au rouissage des plantes textiles ;
- f) Les bactériacées dites « ferments nitriques ou nitreux » ;
- g) Les bactériacées assimilant l'azote de l'air (nitragine) ;
- h) Les champignons à l'usage de la fabrication des fromages ;
- i) Les bactériacées dites « ferments lactiques » et les bactériacées du « Yaourt » ou « Yoghourt » ;
- j) Les levures à l'usage d'ensilage ;
- k) Les graines de « keplir » et le « koumys » ;
- l) Les cryptogames destinés à l'usage thérapeutique ou expérimental vétérinaire ;
- m) Les cryptogames destinés à l'usage thérapeutique ou expérimental médical.

ART. 2. - L'entrée des cryptogames désignés aux paragraphes a) à i) de l'article précédent ne peut s'effectuer qu'à l'état de cultures pures.

ART. 3. - L'entrée des cryptogames désignés à l'article premier du présent arrêté ne pourra avoir lieu que par les ports et le poste frontière désignés à l'article premier de l'arrêté du 1er mars 1928 relatif à la police sanitaire des végétaux.

ART. 4. - Les colis, emballages, ou récipients, contenant les cryptogames précités doivent porter l'indication du nom, de l'adresse et de la qualité de l'expéditeur.

Ils doivent porter, en outre, le nom de l'espèce du cryptogame, si ce dernier est compris dans une des catégories désignées aux paragraphes a) à i) de l'article premier du présent arrêté.

Les envois compris aux paragraphes a) à g) de l'article premier doivent, à leur arrivée, être soumis aux fins d'identification à l'examen du fonctionnaire de la Direction Générale de l'Agriculture, chargé de l'inspection sanitaire, conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 20 Septembre 1927 organisant la police sanitaire des végétaux.

Les envois compris aux autres paragraphes seront soumis dans les mêmes conditions et suivant les cas à un fonctionnaire désigné par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, envois compris au paragraphe m), ou au chef du Laboratoire de recherches du service de l'élevage, envois compris aux paragraphes h) à l).

Les cryptogames (champignons, myxomycètes, ou bactériacées) reconnus par ces fonctionnaires comme n'appartenant pas à l'une des catégories visées au présent arrêté seront refoulés ou détruits au choix du destinataire, et à ses frais.

Rabat, le 1er mars 1928
MALET